## Informations de base

| | |
|---|---|
| **2007/0806(CNS)**<br><br>CNS - Procédure de consultation<br>Décision | Procédure terminée |
| Schengen: application à la République tchèque, l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie, la Hongrie, Malte, la Pologne, la Slovénie et la Slovaquie des dispositions relatives au Système d'information Schengen SIS<br><br>**Subject**<br><br>7.10.02 Espace Schengen, acquis de Schengen<br>7.10.04 Franchissement et contrôles aux frontières extérieures, visas | |

## Acteurs principaux

**Parlement européen**

| Commission au fond | Rapporteur(e) | Date de nomination |
|---|---|---|
| LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures | COELHO Carlos (PPE-DE) | 08/05/2007 |

**Conseil de l'Union européenne**

| Formation du Conseil | Réunions | Date |
|---|---|---|
| Justice et affaires intérieures(JAI) | 2807 | 2007-06-12 |

**Commission européenne**

| DG de la Commission | Commissaire |
|---|---|
| Justice et consommateurs | FRATTINI Franco |

## Evénements clés

| Date | Evénement | Référence | Résumé |
|---|---|---|---|
| 02/05/2007 | Publication de la proposition législative | 09032/2007 | Résumé |
| 10/05/2007 | Annonce en plénière de la saisine de la commission | | |
| 21/05/2007 | Vote en commission | | Résumé |
| 23/05/2007 | Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique | A6-0204/2007 | |
| 07/06/2007 | Décision du Parlement | T6-0221/2007 | Résumé |
| 07/06/2007 | Résultat du vote au parlement |  | |
| 12/06/2007 | Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement | | |
| 12/06/2007 | Fin de la procédure au Parlement | | |
| 07/07/2007 | Publication de l'acte final au Journal officiel | | |

| Informations techniques | |
|---|---|
| **Référence de la procédure** | 2007/0806(CNS) |
| **Type de procédure** | CNS - Procédure de consultation |
| **Sous-type de procédure** | Note thématique |
| **Instrument législatif** | Décision |
| **Base juridique** | Acte d'adhésion 2003 (10 pays) T 3-p2 |
| **État de la procédure** | Procédure terminée |
| **Dossier de la commission** | LIBE/6/49317 |

**Portail de documentation**

**Parlement Européen**

| Type de document | Commission | Référence | Date | Résumé |
|---|---|---|---|---|
| Projet de rapport de la commission | | PE388.589 | 16/05/2007 | |
| Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique | | A6-0204/2007 | 23/05/2007 | |
| Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique | | T6-0221/2007 | 07/06/2007 | Résumé |

**Conseil de l'Union**

| Type de document | Référence | Date | Résumé |
|---|---|---|---|
| Document de base législatif | 09032/2007 | 02/05/2007 | Résumé |

**Informations complémentaires**

| Source | Document | Date |
|---|---|---|
| Commission européenne | EUR-Lex | |

**Acte final**

Décision 2007/0471
JO L 179 07.07.2007, p. 0046 Résumé

# Schengen: application à la République tchèque, l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie, la Hongrie, Malte, la Pologne, la Slovénie et la Slovaquie des dispositions relatives au Système d'information Schengen SIS

2007/0806(CNS) - 12/06/2007 - Acte final

OBJECTIF : appliquer à 9 nouveaux États membres (de la phase d'adhésion de 2004) l'acquis Schengen sur le SIS.

ACTE LÉGISLATIF : Décision 2007/471/CE sur l'application à la République tchèque, à l'Estonie, à la Lettonie, à la Lituanie, à la Hongrie, à Malte, à la Pologne, à la Slovénie et à la République slovaque des dispositions de l'acquis de Schengen relatives au système l'information Schengen (SIS).

CONTENU : L'article 3, par. 2, de l'acte d'adhésion de 2003 prévoit que les dispositions de l'acquis de Schengen autres que celles de l'annexe I « ne s'appliquent dans un nouvel État membre qu'à la suite d'une décision du Conseil à cet effet, après qu'il a été vérifié que les conditions nécessaires sont remplies ».

Sachant que de telles vérifications ont eu lieu en 2006 et en 2007, en République tchèque, en Estonie, en Lettonie, en Lituanie, en Hongrie, à Malte, en Pologne, en Slovénie et en Slovaquie, afin de confirmer l'existence d'un niveau satisfaisant de protection des données, le **Conseil a conclu, qu'à compter du 1er septembre 2007 les dispositions de l'acquis de Schengen relatives au SIS pouvaient s'appliquer à ces pays**.

L'entrée en vigueur de la décision autorisera le transfert dès le **7 juillet 2007**, des données SIS réelles vers tous les États membres concernés (à savoir UE-27 à l'exception du Royaume-Uni, de l'Irlande, de Chypre, de la Bulgarie et de la Roumanie). En outre, à compter du 1er septembre 2007, tous ces États membres pourront introduire des données dans le SIS et les exploiter.

L'utilisation concrète de ces données permettra au Conseil de s'assurer de la bonne application des dispositions de l'acquis de Schengen relatives au SIS dans les États membres concernés. Le Conseil décidera **à une date ultérieure** de la suppression des contrôles aux frontières intérieures avec ces États membres via une décision distincte. Par ailleurs, des dispositions sont prévues pour restreindre l'utilisation du SIS par des pays, avant la date d' ouverture totale des frontières intérieures.

Des dispositions territoriales sont prévues de telle sorte que l'Islande et la Norvège soient associées à la mise en œuvre de la présente décision.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 7 juillet 2007.

# Schengen: application à la République tchèque, l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie, la Hongrie, Malte, la Pologne, la Slovénie et la Slovaquie des dispositions relatives au Système d'information Schengen SIS

2007/0806(CNS) - 07/06/2007 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de consultation de M. Carlos **COELHO** (PPE-DE, PT), le Parlement européen se rallie totalement à la position de sa commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures et approuve telle quelle le projet de décision du Conseil portant sur l'application de l'acquis Schengen sur le SIS à certains nouveaux États membres ayant adhérés à l'Union en 2004.

# Schengen: application à la République tchèque, l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie, la Hongrie, Malte, la Pologne, la Slovénie et la Slovaquie des dispositions relatives au Système d'information Schengen SIS

2007/0806(CNS) - 02/05/2007 - Document de base législatif

OBJECTIF : application à 9 nouveaux États membres de la phase d'adhésion 2004, de l'acquis Schengen sur le SIS.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTENU : L'article 3, paragraphe 2, de l'acte d'adhésion de 2003 prévoit que les dispositions de l'acquis de Schengen autres que celles de l'annexe I « ne s'appliquent dans un nouvel État membre qu'à la suite d'une décision du Conseil à cet effet, après qu'il a été vérifié que les conditions nécessaires sont remplies ».

Sachant que de telles vérifications ont eu lieu en 2006 et en 2007, en République tchèque, en Estonie, en Lettonie, en Lituanie, en Hongrie, à Malte, en Pologne, en Slovénie et en Slovaquie, afin de confirmer l'existence d'un niveau satisfaisant de protection des données, le Conseil a conclu que les conditions nécessaires étaient désormais réunies dans ces pays, pour leur permettre d'appliquer les dispositions de l'acquis Schengen relatives au SIS.

L'entrée en vigueur de ce projet de décision devrait permettre le transfert vers tous les États membres concernés (UE-27 à l'exception du Royaume-Uni, de l'Irlande, de Chypre, de la Bulgarie et de la Roumanie) de données SIS réelles.

L'utilisation concrète de ces données devrait permettre au Conseil de s'assurer de la bonne application des dispositions de l'acquis de Schengen relatives au SIS dans les États membres concernés. Une fois ces évaluations menées à bien, le Conseil devrait décider de la **suppression des contrôles aux frontières intérieures avec les États membres concernés**. Il est donc prévu que le moment venu, une décision distincte du Conseil fixe la date de la suppression des contrôles aux frontières intérieures avec ces pays.

Par ailleurs, des dispositions sont prévues pour restreindre l'utilisation du SIS par des pays avant la date d'ouverture totale des frontières intérieures.

Á noter que le projet de décision comporte 2 annexes :

- l’une reprenant la liste des dispositions de l'acquis de Schengen relatives au SIS devant être rendues applicables aux États membres concernés en application de la décision ;
- l’autre reprenant la liste des dispositions de l'acquis de Schengen devant être rendues applicables aux États membres concernés à compter de la date prévue dans les instruments eux-mêmes.